
Arrondissement de FONTENAY LE COMTE
Canton de FONTENAY LE COMTE
Commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ

Le Maire de la commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ,

- Vu l'article 25 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8,
- Vu la demande de l'entreprise COLAS FRANCE représentée par Quentin MAZIN demeurant à Fontenay-le-Comte (Vendée), qui va réaliser des travaux sur le réseau d'eau pluviale,
- Considérant qu'en raison de cette manifestation et afin d'assurer la sécurité des organisateurs et participants, il y a lieu d'interdire la circulation sur différentes rues sur le territoire de la commune de Saint Michel le Cloucq,

A R R E T E

Article n° 1 : En raison de travaux sur le réseau d'eau pluviale, la circulation générale de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens rue du haut village à compter du 11 juin 2025. Ces travaux seront réalisés sur une période de 30 jours.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, des panneaux « rue barrée » seront posés à chaque extrémité concernée et une déviation sera mise en place .

Article 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation et la remise en leur premier état de la voie publique et ses dépendances.

Article n° 4 : La signalisation sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et sera mise en place par le demandeur.

Article n° 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités des sections réglementées,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

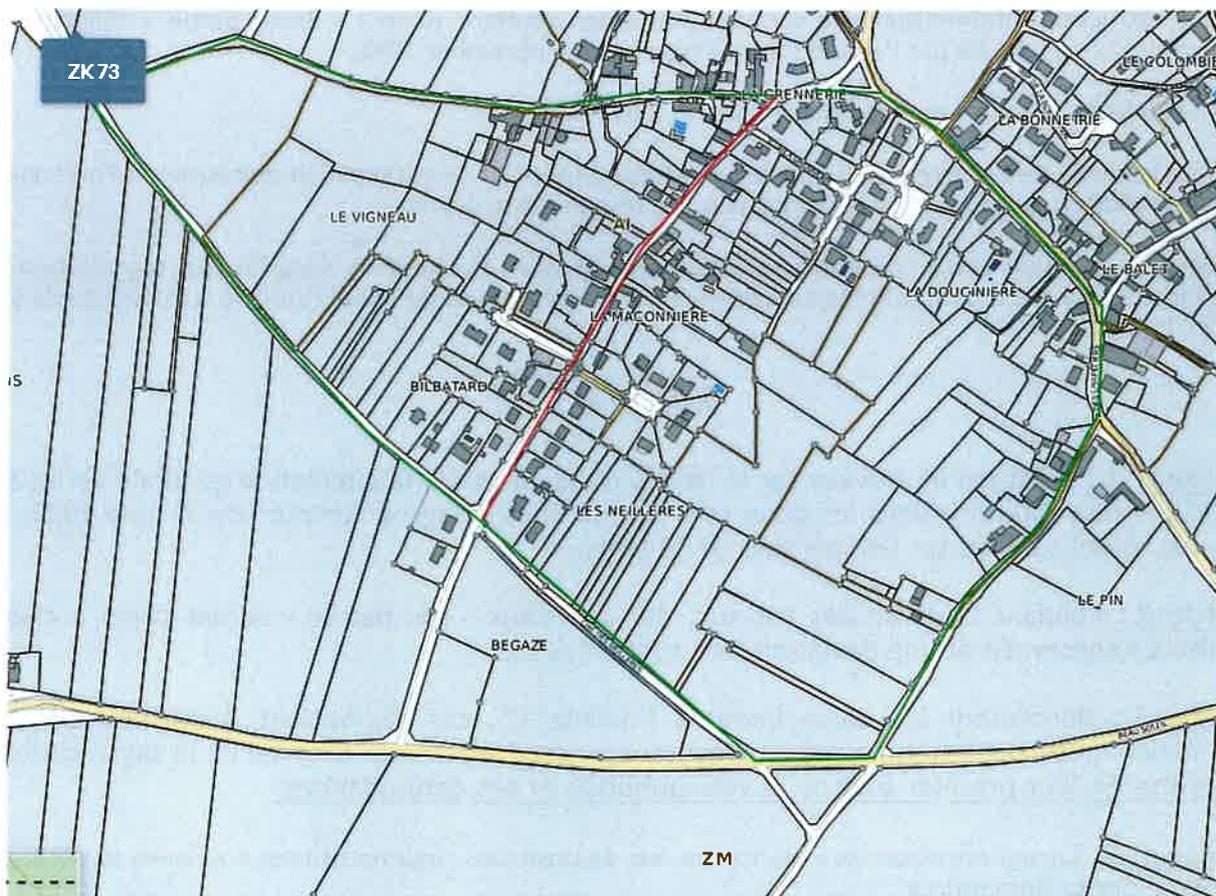
Article n° 6 :

La Secrétaire de Mairie, la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6 Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

A Saint-Michel-le-Cloucq, le 6 juin 2025
Le Maire,
Francis GUILLON.

Publié électroniquement le :



-  Rue barrée
-  Déviation